



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée du PLU
de Huisseau-sur-Mauves (45)**

N° : 2022–3550

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 18 mars 2022 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Huisseau-sur-Mauves actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3550 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée du PLU de Huisseau-sur-Mauves (45), reçue le 17 janvier 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 18 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 février 2022 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE et Corinne LARRUE, membres de la MRAe ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Huisseau-sur-Mauves a pour objectif de permettre l'aménagement du secteur des « Pluviers » situé à proximité du centre-bourg et modifier les conditions d'aménagement définies par le PLU ;

Considérant qu'elle prévoit dans cette optique :

- la création d'une zone à urbaniser 1AU « Les Pluviers » à vocation résidentielle de 1,2 ha sur une partie de la zone actuellement classée AUUBb, pour permettre la construction de logements à court ou moyen terme, dont 8 logements locatifs aidés ou libres sous forme d'habitat groupé en façade de la rue de Patay,
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la zone 1AU sus-mentionnée,
- la suppression de l'emplacement réservé n°5 prévu pour réaliser des logements locatifs aidés par l'État,
- la création de trois nouveaux emplacements réservés pour l'aménagement de l'accotement ouest de la rue Patay, l'élargissement de la rue de Châtre et l'aménagement du carrefour entre les deux rues (ER n°5, 6 et 7),

- la réduction de l'emplacement réservé n°2 destiné à l'extension des écoles maternelles et primaires afin de retirer le bâtiment existant de l'emprise, celui-ci n'étant pas adapté à l'accueil d'équipements scolaires,
- la réduction de l'emplacement réservé n°3 afin de ne conserver qu'une liaison piétons cyclistes, l'aménagement d'une nouvelle voie routière ne se justifiant plus du fait de l'existence de l'allée des Uxellois qui relie la rue de Châtre aux équipements publics au sud,
- la protection du mur d'enceinte du Château au titre de l'article L 151-19 du Code d'Urbanisme ;

Considérant que la modification n°1 du PLU est, pour ce qui concerne les objectifs d'économie d'espace et de densité, cohérente avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Huisseau-sur-Mauves ;

Considérant que le secteur « Les Pluviers » concerné par l'ouverture à l'urbanisation est situé :

- en continuité de l'enveloppe urbaine et en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels,
- dans le périmètre du château de Huisseau sur Mauves, et qu'à ce titre, toutes les installations et constructions seront soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France,
- dans le périmètre de protection éloigné du captage situé sur le territoire communal, dont les prescriptions de déclaration d'utilité publique édictées par l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1979 devront être respectées ;

Considérant que les adaptations prévues sont d'une ampleur limitée et n'induisent pas de changement notable par rapport aux précédentes dispositions du PLU et à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du PLU de Huisseau-sur-Mauves n'est susceptible pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 mars 2022, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du PLU de Huisseau-sur-Mauves (45) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du PLU de Huisseau-sur-Mauves (45), présentée par la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, n°2022–3550, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

¹Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

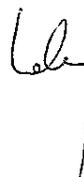
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 18 mars 2022,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.